

Ministère de l'Agriculture

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 79-785 du 8 septembre 1979, conférant la personnalité civile à la collectivité Brahim Zahar dans la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine et soumettant au régime collectif les terres dont elle jouit.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 27 décembre 1978, de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — La personnalité civile est conférée à la collectivité Brahim Zahar comprenant les fractions : Faraï, Khadhraoui, Ez-Zaïr, Ouled Dhrif, El Ayachia, Messaoudi, Saâdaoui, Gasmi Abdellaoui, Saidi, Sebellaoui, Ouled El Ghaoui, Siour, Chouaichia, Khachnaoui, Fadhilet Ouled Ech-Chikh et Maâmri de la délégation de Sbiba gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Sont soumises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, sus-visée les terres dites : Brahim Zahar, El Gharra, El Farich, Draâ Essedra, Ouled El Kram, Dhraâ El Monjarra, El Kodia, El Halfa, M'ras El Harmal, Kroumit El Bhima Bou El Adhiab et El Firch sises au Cheikhat Brahim Zahar, délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine sur les lesquelles cette collectivité exerce sa jouissance.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 septembre 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décret N° 79-786 du 8 septembre 1979, conférant la personnalité civile à la collectivité Ouled Nasr dans la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine et soumettant au régime collectif les terres dont elle jouit.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 27 décembre 1978, de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — La personnalité civile est conférée à la collectivité Ouled Nasr comprenant les

fractions : El Baâza, Ouled Daoud, Ez-Zalafina, Ouled Rahal, Ouled M'barek, Ez-Smaïria, El Jelalia, Ouled Nasr et Ouled Khalfa de la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Sont soumises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, sus-visée les terres dites : Sidi Nasr et El Bhira, Bou Haloufa, Ain Edh-Dhiba, El Hassi, El Martoum, Es-Senga et El Gabel sises au Cheikha de Sbiba de la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine sur lesquelles cette collectivité exerce sa jouissance.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 septembre 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décret N° 79-787 du 8 septembre 1979, conférant la personnalité civile à la collectivité Oued El Hatab de la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine et soumettant au régime collectif les terres dont elle jouit.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 7 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 27 décembre 1978 de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — La personnalité civile est conférée à la collectivité Oued El Hatab comprenant les fractions : Ghelalgui, Chaïria, Zouainta, Brahmia, Safari, Sebailia et Zelainia de la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Sont soumises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, sus-visée les terres dites : Oued El Hatab, Kontra, Bou-Alloucha, Aouinet Edh-Dhebab, Hariat Es-Sbailia et Abou El Kodiet sises au Cheikhat de Oued El Hatab de la délégation de Sbiba Gouvernorat de Kasserine sur lesquelles cette collectivité exerce sa jouissance.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 septembre 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA